ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS

AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

L'association SISTM, dont le siège social est situé rue Grandin - ZAC du Bois Ardent à SAINT LO (50000).

Nombre de salariés : "120"

Représentée par Monsieur MORISSET, agissant en qualité de Président, dénommée ci-dessous «L'association»,

d'une part,

Et:

Si l'accord est conclu au sein du comité d'entreprise "Madame Catherine LAVIEILLE.", membre titulaire du comité d'entreprise habilité à signer l'accord adopté au sein du comité d'entreprise, - à l'unanimité - à la majorité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du scrutin du "Date du scrutin sur le mandat pour signer l'accord conclu au sein du CE", dont le procès-verbal est annexé au présent accord.

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats.

Article premier - Préambule

Conformément aux articles L.3322-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant.
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de l'association. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.



Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'association et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de l'association sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Article 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L.3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule : RSP = $1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, majoré de la provision pour investissement. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008, ce bénéfice ne pourra être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements.
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôt.



Article 3 - Salariés bénéficiaires

La RSP afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'association.

Pour déterminer l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du Contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 - Répartition entre les bénéficiaires

Article 4-1 - Critère

Répartition en fonction de la durée de présence.

La RSP est répartie entre les salariés bénéficiaires pour sa totalité, en fonction de la durée de présence dans l'association au cours de l'exercice de référence, selon la formule suivante :

Droit individuel = RSP x Total des heures de travail effectif ou assimilées du salarié

Total des heures de travail effectif ou assimilées de l'association

Pour les salariés titulaires d'une convention de forfait en jours et dont le nombre d'heures de travail effectif ou assimilées n'est pas décompté, il est considéré pour l'application du présent accord que les 216 jours effectués annuellement équivalent à 1.607 heures de travail effectif.

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, ainsi que les absences pour grève.

Article 4-2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant travaillé dans l'association que pendant une partie de l'exercice.

Article 4-3 - Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.



Article 5 - Indisponibilité des droits

1. Durée de l'indisponibilité

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

2. Exceptions à l'indisponibilité

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- 1. Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- 4. Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- 5. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité;
- 6. Cessation du Contrat de travail :
- 7. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- 8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- 9. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé;
- 10. Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

Thoca

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du Contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'association ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'association rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du Code de commerce et de l'article L. 143-11-3 du Code du travail.

En outre, l'association est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord).

Article 6 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Affectation au plan d'épargne d'entreprise

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne d'entreprise. Elles ne donnent pas lieu à versement complémentaire de l'association et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements individuels des salariés au plan d'épargne d'association.

L'association prend à sa charge les frais de commissions de souscription.

Article 7 - Information des salariés

Article 7-1 - Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'association présente au comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 7-2 - Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- 1. le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- 2. le montant des droits qui lui sont attribués ;
- 3. le montant de la CSG et de la CRDS;
- 4. l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;



- 5. la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- 6. les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 7. et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Article 7-3 - Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'association sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'association lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informera de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs.

En outre, conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, tout salarié quittant l'association reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'association ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'association pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts où le salarié peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 01/01/2007 et clos le 31/12/2007.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation à pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Article 9 - Variation d'effectif

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'association devient inférieur à cinquante salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de

plein droit aux exercices au cours desquelles l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égal à cinquante salariés.

Article 10 - Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux Comptes, ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

Article 11 - Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'association, déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Saint-Lô, Le Coulancer MAOURO 8

"Signatures pour l'association",

SERVICE INTERPROFESSIONNEL de SANTÉ au TRAVAIL

de la MANCHE Péricentre - Av. Bremerhaven - B.P. 206

50102 CHERBOURG

Tél. 02 33 44 14 51 - Fax 02 33 44 11 22

"Signatures pour les salariés' Daneille

EXTRAIT de la REUNION du CE du 27 JUIN 2008

A l'unanimité de la délégation unique du personnel, Madame Catherine LAVIEILLE membre titulaire du comité d'entreprise du SISTM a été habilitée à signer l'accord de participation lors du scrutin du 27/06/2008.

Signature d'un cadre titulaire

Signature d'un non cadre titulaire